

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 September 2004)**

Supplément au document 2003/59

Transmis par le gouvernement de la Belgique

Ce document d'information complète la proposition du document 2003/59.

Outre la contradiction entre la disposition PP6 et R01, LP01 et LP02 expliquée dans le document 2003/59, il apparaît à l'étude du tableau de l'inf 3 des Pays-Bas (corrélation entre le classement et les conditions de transport) que :

- Parmi les matières de la classe 6.1, code de classification T1, groupe d'emballage II et III, les matières du N° ONU 1851 sont les seules à être soumises à la disposition spéciale PP6.
- Parmi les matières de la classe 6.1, code de classification T2, groupe d'emballage II et III, les matières du N° ONU 3249 sont les seules à être soumises à la disposition spéciale PP6.
- Parmi les matières de la classe 3, code de classification FT1, groupe d'emballage II et III, les matières du N° ONU 3248 sont les seules à être soumises à la disposition spéciale PP6.

Cela semble indiquer que la restriction PP6 pourrait être éliminée non seulement pour les matières du groupe d'emballage III, mais aussi pour celles du groupe d'emballage II.
